



Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision F04116P0060 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de création de deux routes forestières, sur la commune de Hirtzbach (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0060 (y compris ses annexes), présenté par la commune d'Hirtzbach, reçu complet le 02 août 2016, et relatif à un projet de création d'une desserte forestière, sur le ban communal de Hirtzbach (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Dominique Vallée, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer deux tronçons de routes forestières empierrées sur une longueur en cumulé de 340 m et comprenant chacune une place de retournement de 30 m, sur le ban communal de Hirtzbach (68) ;

Considérant la situation du projet dans le site inscrit du Massif des Vosges, au sein d'une ZNIEFF 2 ;

Considérant que le projet reprend un tracé préexistant ;

Considérant la faible emprise du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une desserte forestière, lieu-dit : Bois d'Altkirch, sur le ban communal de Hirtzbach (68), présenté par la commune d'Hirtzbach, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

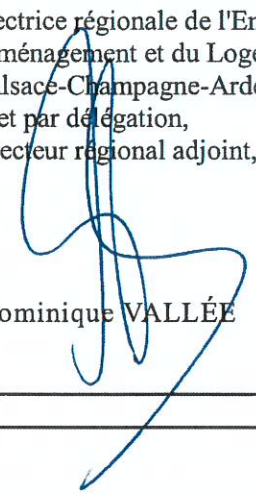
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Châlons-en-Champagne, le **24 AOUT 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint,


Dominique VALLÉE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG